

**SG - 2025 - 116**

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### SECURITE SUR LES ESPACES FREESTYLE

**LE MAIRE de la commune de LES AVANCHERS VALMOREL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-24 ;
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les normes NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-105 ; NF S 52-106 et NF S 52-107 ;
- VU l'arrêté municipal SG -2025-115 relatif à la sécurité sur les pistes de ski du domaine skiable de Valmorel ;
- CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;
- CONSIDERANT que les espaces freestyle en tant que pistes de ski spécifiques aménagées font partie du domaine skiable de Valmorel et qu'elles sont situées sur le territoire de la commune de les Avanchers-Valmorel ;

### ARRÊTE







**ARTICLE 1 :** Un espace freestyle est une piste de ski spécifique aménagée, composée d'un ou plusieurs parcours, règlementée, délimitée, balisée, contrôlée, et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, réservée à la pratique du freestyle. En tant que piste de ski, un espace freestyle est soumis aux mêmes réglementations, et notamment à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski du domaine skiable de Valmorel.

**ARTICLE 2 :** Les espaces freestyle sont réservés aux pratiquants des activités de glisse suivantes : ski alpin, snowboard, télémark, monoski, sqwal et toutes adaptations de ces activités aux personnes à mobilité réduite. Les véloski et snowscoot sont INTERDITS sur les snowpark et autorisés sur les boardercross.

**ARTICLE 3 :** Pendant la période d'exploitation du domaine skiable de Valmorel, 4 espaces freestyle sont aménagés :

- Petit SnowPark des Pirates, accessible depuis la piste Combe de Beaudin,
- Grand SnowPark des Pirates, accessible depuis le sommet du TSD Biollène,
- BoarderCross des Pirates, accessible depuis le sommet du TSD Biollène,
- BoarderCross des Charmettes, accessible depuis le sommet du TK Charmettes.

**ARTICLE 4 :** Un espace freestyle est matérialisé au début de chaque parcours par des disques de balisage de couleurs différentes selon la catégorie de difficulté précisée ci-dessous :

	Module ou parcours facile		Module ou parcours difficile		Module ou parcours extrêmement difficile
	Module ou parcours de difficulté moyenne		Module ou parcours très difficile		Module ou parcours extrêmement difficile (sup)

Un espace freestyle peut comporter une ou plusieurs entrées matérialisées par un dispositif approprié. A chaque entrée, lorsque l'espace freestyle est ouvert, les informations suivantes sont affichées :

- le présent règlement ;
- la mention « La pratique du freestyle comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours » ;
- les règles de sécurité à adopter dans un espace freestyle, fixées par l'annexe A de la NF S52-107 ;
- le niveau de difficulté du parcours ; des disques de balisages complémentaires sont utilisés aux points de jonction et de séparation de deux parcours.

En l'absence de délimitation naturelle effective de l'un des bords de l'espace freestyle, celui-ci est matérialisé par :

- des jalons de couleur orange avec dispositif de liaison ou filets lorsque l'espace freestyle borde une piste de ski ;
- des jalons de couleur orange lorsque l'espace freestyle est bordé par du hors-piste.

A la sortie d'un espaces freestyle, une signalisation informe le pratiquant qu'il quitte cet espace

**ARTICLE 5 :** Tout pratiquant des espaces freestyle est réputé avoir pris connaissance du présent règlement et doit se prémunir des dangers liés à la pratique du freestyle. Il doit se comporter de manière à ne pas se mettre en danger, mettre en danger autrui ou lui porter préjudice, en adoptant un comportement respectueux et en respectant les règles de sécurité affichées. Entre autres :

- il doit emprunter des modules ou parcours correspondant à son niveau technique, adapté à ses capacités, à l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute chute ou collision ;

Accusé de réception en préfecture  
073-217300243-20251209-SG-2025-116-AI  
Date de signature : 09/12/2025

- il doit respecter la signalisation, les horaires et décisions de fermeture, les consignes de sécurité, et notamment ne pas emprunter les modules et parcours fermés.

**ARTICLE 6** : Le personnel chargé de l'exploitation des espaces freestyle, après validation par le service des Pistes, assure par le contrôle, l'ouverture et la fermeture quotidienne des espaces freestyle aux pratiquants. Le contrôle a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, que les espaces freestyle peuvent être ouverts ou maintenus ouverts. Et notamment :

- qu'ils ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif,
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- que les secours peuvent y être assurés.

Les espaces freestyle sont fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. En cours d'exploitation, ils peuvent être fermés à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture des espaces freestyle sera matérialisée par un dispositif adapté. Dès lors qu'ils ont été déclarés fermés, les espaces freestyle ne sont plus contrôlés, ni protégés. Les pratiquants ne sont autorisés à emprunter un espace freestyle que si celui-ci a été déclaré ouvert.

**ARTICLE 7** : Il est strictement interdit de détériorer, d'enlever ou de déplacer le matériel d'information de signalisation et de protection en place. Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques. Seul le personnel du service des Pistes, et celui chargé de l'exploitation des espaces freestyle, sous l'autorité du Directeur du service des Pistes, peut utiliser ces matériels. Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 8** : Le Directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours sur le domaine skiable de Valmorel. La sécurité et les secours sur les espaces freestyle sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment le matériel d'alerte, de secours, de premiers soins, de transport et d'évacuation des blessés. Les frais de secours sont ceux tirés de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal pour la saison d'hiver en cours. La prise en charge du blessé se fera par le personnel du service des Pistes du domaine skiable de Valmorel.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal SG-2018-009 du 07 février 2018 relatif à la sécurité sur les pistes de ski spécifiques aménagées.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Maire de Les Avanchers-Valmorel, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Directeur de la Société Domaine Skiable de Valmorel, Monsieur le Directeur du Service des Pistes, Monsieur le Directeur d'Exploitation des Remontées Mécaniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le territoire de la commune aux endroits appropriés.

Fait à Les Avanchers Valmorel,  
Le 9 décembre 2025,  
Le Maire,  
Jean-Michel VORGER



Accusé de réception en préfecture  
073-217300243-20251209-SG-2025-116-AI  
Date de réception préfecture : 10/12/2025